

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1291-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soient conférés temporairement, du 10 novembre 2000 au 13 novembre 2000, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35122

Gouvernement du Québec

### Décret 1292-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 35 000 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances :

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société ;

QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du Trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35123

Gouvernement du Québec

### Décret 1293-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) et de l'article 86 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), modifiés par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1999, c. 59), chaque communauté urbaine peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères,

une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public et elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 191 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ne peut :

1<sup>o</sup> négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

2<sup>o</sup> contourner la prohibition prévue par le paragraphe 1<sup>o</sup> en permettant ou tolérant qu'il soit affecté par une entente conclue entre un tiers et un gouvernement, un ministère ou un organisme visé à ce paragraphe ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2106-79 du 31 juillet 1979, exclut de l'application de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues entre les corporations municipales et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes :

1<sup>o</sup> les ententes qui, requérant l'approbation du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes, sont conclues par une corporation municipale avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, dans le processus de mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organismes et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes ;

2<sup>o</sup> les aliénations, cessions, ventes, dispositions et locations d'immeubles consenties par le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en faveur

d'une corporation municipale que ces aliénations, cessions, dispositions ou locations d'immeubles soient effectuées par lettres patentes ou autrement ;

3<sup>o</sup> les ententes conclues entre une corporation municipale et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, lorsque ces ententes constituent des actes de gestion courante pour le louage de personnel, le louage d'espace de plancher, l'achat ou la vente de matériel, l'échange de services professionnels ou la fourniture de services publics, y compris le versement de sommes pour tenir lieu de taxes à l'exclusion des sommes versées pour tenir lieu de taxes foncières dont les immeubles d'un gouvernement étranger sont déclarés exempts ;

ATTENDU QUE les communautés urbaines sont essentiellement des regroupements de municipalités exerçant des fonctions municipales ;

ATTENDU QUE de semblables ententes conclues par les communautés urbaines avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes sont des ententes visées par l'article 3.11 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, d'exclure de telles ententes conclues par les communautés urbaines avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, de l'application de l'article 3.11 de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976 pour que celui-ci s'applique également aux communautés urbaines ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2106-79 du 31 juillet 1979, soit de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« Sont également exclues de l'application de la loi, les catégories d'ententes visées au premier alinéa conclues entre une communauté urbaine et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

35124